

Décision du Président N° D2020-01

Portant participation au Fonds d'aide Régional RENAISSANCE mis en place pour aider les entreprises dans le cadre de la situation d'urgence liée au COVID-19

Le Président,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le décret N°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance N° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la conférence des maires du 6 mai 2020,

Vu la Commission permanente du Conseil Régional du 15 mai 2020, validant la mise en place du Fonds d'aide aux entreprises RENAISSANCE dont le règlement est joint à ce document.

DECIDE

Article 1 : Objectif du Fonds RENAISSANCE :

Le fonds RENAISSANCE doit permettre à toutes les petites entreprises régionales, de l'entreprise indépendante à la très petite entreprise, en passant par les entreprises de l'économie sociale et solidaire, de tous type d'activité, d'affronter le plus efficacement possible cette situation exceptionnelle non sans conséquences sur leur trésorerie et les emplois.

L'objectif du fonds est d'apporter une réponse réactive et efficace aux besoins des entreprises qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs d'ores et déjà en place, en finançant la trésorerie et les investissements requis pour assurer un nouveau démarrage qui devra permettre la prise en compte des enjeux sociaux, notamment en termes de préservation des emplois pour les salariés et indépendants.

Une aide supplémentaire sera portée par la Région et la Banque des Territoires aux entreprises qui choisiront d'accélérer leur transition écologique et contribueront ainsi aux objectifs de la COP régionale.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

Article 2 : Montant de la participation de la Communauté de Communes Terres de Perche

Le montant de la participation au Fonds RENAISSANCE est fixé à 1 € par habitant soit 14 341 €. Cette participation prend la forme d'une avance remboursable gérée par le Conseil Régional.

Article 3 : Convention Conseil Régional Centre Val de Loire et Communauté de communes Terres de Perche.

La participation de la Communauté de communes Terres de Perche fait l'objet d'une convention signée avec le Président du Conseil Régional Centre Val de Loire. Cette convention est annexée à ce document.

Article 4 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20200524-2020-DP01-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2020
Affichage : 07/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à La Loupe le 24 mai 2020

Le Président
Eric GERARD

